



PRESENTATION DES MESURES FISCALES NOUVELLES DE LA LOI DE FINANCES 2022

14/01/2022

Plan de présentation

1. mesures visant la sécurisation de l'assiette fiscale ;
2. mesures visant le renforcement de l'action en recouvrement ;
3. mesures visant le renforcement des droits de l'Administration ;
4. mesures d'ajustement technique et ;
5. mesures de faveur fiscale.

Mesures visant la sécurisation de l'assiette fiscale

- institution d'une obligation de tenue d'un registre des bénéficiaires effectifs à la charge des sociétés ;
- institution d'une obligation de déclaration des bénéficiaires effectifs par les sociétés ;
- Institution d'une obligation pour le syndic liquidateur de conserver les pièces comptables de la société liquidée pendant dix (10) ans.

Institution d'une obligation de tenue d'un registre des bénéficiaires effectifs à la charge des sociétés

- La notion de bénéficiaire effectif s'entend au sens de la loi n°016-2016/AN du 03 mai 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Burkina Faso, « la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possèdent ou contrôlent un client et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Sont également comprises dans cette définition les personnes qui exercent, en dernier lieu, un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique... »

Institution d'une obligation de tenue d'un registre des bénéficiaires effectifs à la charge des sociétés

- L'article 96.1 fait obligation aux sociétés quelles que soient leur forme et leurs activités, de tenir un registre de leurs bénéficiaires effectifs.
- Le bénéficiaire effectif s'entend au sens de la loi n°016-2016/AN du 03 mai 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Burkina Faso, « la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possèdent ou contrôlent un client et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Sont également comprises dans cette définition les personnes qui exercent, en dernier lieu, un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique... »

Institution d'une obligation de déclaration des bénéficiaires effectifs par les sociétés

La notion de bénéficiaire effectif a été introduite dans le cadre juridique de l'échange de renseignements prôné par le forum mondial pour l'échange de renseignements à des fins fiscales auquel le Burkina Faso a adhéré en 2012.

Institution d'une obligation de déclaration des bénéficiaires effectifs par les sociétés

Notre dispositif a été évalué par ladite organisation qui a relevé l'absence de renseignements sur les bénéficiaires effectifs des sociétés.

L'innovation a consisté à introduire une obligation de tenue d'un registre des bénéficiaires effectifs et une déclaration de l'identité de ces bénéficiaires.

Institution d'une obligation de déclaration des bénéficiaires effectifs par les sociétés

La déclaration est établie au moyen d'un formulaire conforme au modèle de l'administration fiscale. Cette déclaration est jointe à la déclaration d'existence.

La non tenue du registre des bénéficiaire est sanctionnée d'une amende de deux millions (2 000 000) FCFA.

L'absence de déclaration ou la fausse déclaration des bénéficiaires effectifs des sociétés est punie d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs.

Institution d'une obligation pour le syndic liquidateur de conserver les pièces comptables de la société liquidée pendant dix (10) ans

Aux termes de l'article 567 du CGI, les redevables sont tenus de conserver les doubles des factures, notes d'honoraires, bons de commande, bons de livraison et toute autre pièce justificative des éléments contenus dans les déclarations souscrites pendant 10 ans.

Un vide subsistait quant à la personne devant conserver ces documents en cas de liquidation. Aucune disposition du CGI n'avait pris en compte cette situation.

Institution d'une obligation pour le syndic liquidateur de conserver les pièces comptables de la société liquidée pendant dix (10) ans

A cet effet, notre dispositif a été jugé non conforme aux standards internationaux en matière d'échange de renseignement par le forum mondial car ne permettait pas de disponibiliser les informations détenues par les sociétés liquidés.

La réforme introduite soumet dorénavant cette obligation de conservation pendant dix (10) ans des pièces comptables des sociétés liquidées au syndic liquidateur sous peine de sanction.

Renforcement du dispositif de contrôle des prix de transfert (article 98 et 99 du CGI)

- Il est prévu à l'article 99 du CGI une obligation de tenue d'une documentation permettant de justifier la politique de prix pratiquée dans le cadre de transactions de toute nature réalisées avec des entreprises liées exploitées au Burkina Faso ou hors du Burkina Faso .

Renforcement du dispositif de contrôle des prix de transfert (article 98, 99 et 757 du CGI)

- Cette documentation qui comporte des informations générales sur le groupe d'entreprises liées et des informations spécifiques concernant l'entreprise vérifiée, n'est mise à la disposition de l'Administration que dans le cadre d'une vérification de comptabilité. En dehors de ce cadre, celle-ci n'a pas la possibilité d'avoir ces informations.

Renforcement du dispositif de contrôle des prix de transfert

- Pour compter du 1^{er} janvier 2022, il est institué à l'article 98 une obligation pour les entreprises liées dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut est supérieur ou égal à un milliard (1.000.000.000) de francs CFA de souscrire, au plus tard le 31 mai, une déclaration annuelle des prix de transfert au titre de l'exercice comptable clos au 31 décembre de l'année précédente.

Renforcement du dispositif de contrôle des prix de transfert

- Cette obligation s'étend aux entités qui ne remplissent pas les conditions ci-dessus citées mais qui contrôlent des entreprises remplissant ces conditions ou qui sont contrôlées par des entreprises remplissant lesdites conditions.

Renforcement du dispositif de contrôle des prix de transfert

Un modèle de déclaration est mis à la disposition des entreprises.

Renforcement du dispositif de contrôle des prix de transfert

Une amende fiscale de dix millions (10 000 000) de francs CFA est applicable au contribuable pour le défaut de dépôt ou le dépôt de manière incomplète ou inexacte, dans le délai prévu pour la déclaration annuelle des prix de transfert.

Renforcement du dispositif de contrôle des prix de transfert

Le défaut de réponse ou la réponse incomplète à la mise en demeure de production de la documentation (ou pour compléter) entraîne l'application pour chaque exercice vérifié, d'une amende égale à 0,5% du montant des transactions concernées par les documents ou compléments qui n'ont pas été mis à la disposition de l'Administration.

Le montant de cette amende ne peut être inférieur à dix millions (10 000 000) de francs CFA par exercice.

Mesures visant le renforcement de l'action en recouvrement

Elargissement du champ des personnes devant exiger la production de l'attestation de situation fiscale (article 634 du CGI)

Elargissement du champ des personnes devant exiger la production de l'attestation de situation fiscale (article 634 du CGI)

L'attestation de situation fiscale (ASF), un document délivré par la Direction générale des impôts, certifie que l'entreprise qui en est titulaire est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales.

Elargissement du champ des personnes devant exiger la production de l'attestation de situation fiscale (article 634 du CGI)



Aux termes de l'article 634 ancien du CGI, la production de l'attestation était exigée par les personnes suivantes :

- les commanditaires de commandes publiques ;
- la Direction générale des impôts pour les demandes de cessions provisoires et définitives de terrains émanant des sociétés de promotion immobilière ;
- les services du ministère en charge des mines pour l'octroi, le renouvellement et le transfert de titres miniers et autorisations diverses ;

Elargissement du champ des personnes devant exiger la production de l'attestation de situation fiscale (article 634 du CGI)

- les services du ministère chargé du commerce et de l'artisanat pour l'octroi d'agrément en qualité d'acheteur de produits du cru, pour l'attribution annuelle des quotas d'importation, pour les autorisations d'importation et pour l'établissement des cartes professionnelles à l'exception de celles délivrées aux artisans ;
- les banques et les établissements financiers pour tout concours sollicité par un professionnel.

Elargissement du champ des personnes devant exiger la production de l'attestation de situation fiscale (article 634 du CGI)

- Pour compter du 1^{er} janvier 2022, cette obligation est étendue aux services des douanes. Ils doivent exiger l'ASF comme pièce constitutive du dossier lors du dédouanement des biens importés par les entreprises.

Mesures visant le renforcement des droits et pouvoirs de l'administration fiscale

- Institution du droit pour les vérificateurs d'obtenir copie des pièces comptables jugées utiles sans que le contribuable ne puisse s'opposer (Article 589)
- Institution du droit pour les enquêteurs d'effectuer des contrôles de factures aux sorties des magasins (article 614)
- Institution d'une procédure de flagrance fiscale

Institution du droit pour les vérificateurs d'obtenir copie des pièces comptables jugées utiles sans que le contribuable ne puisse s'opposer (Article 589)

- Aux termes de l'article 589 ancien du CGI, le vérificateur a la possibilité d'emporter les pièces comptables avec l'accord écrit du contribuable en lui remettant une décharge contenant la liste détaillée des pièces dont l'administration devient temporairement dépositaire.

Institution du droit pour les vérificateurs d'obtenir copie des pièces comptables jugées utiles sans que le contribuable ne puisse s'opposer (Article 589)

Dans la mise en œuvre des dispositions portant sur la vérification de comptabilité des entreprises par l'administration fiscale, il peut s'avérer, pour des raisons d'ordre pratique, nécessaire de prendre des copies de documents utiles pour les besoins de la vérification.

Institution du droit pour les vérificateurs d'obtenir copie des pièces comptables jugées utiles sans que le contribuable ne puisse s'opposer (Article 589)

Outre cette faculté d'emporter les documents, l'innovation instituée par la loi de finances est la possibilité donnée dorénavant aux vérificateurs de prendre copies desdites pièces, sans que le contribuable puisse s'y opposer.

Extension du champ d'exercice du droit d'enquête(article 614 du CGI)

- L'article 614 du CGI tel qu'il était rédigé permettait aux services des impôts d'investiguer uniquement sur les assujettis aux droits et taxes indirects. Ainsi, une grande partie de contribuables échappe du point de vue juridique à cette importante procédure de lutte contre la fraude fiscale. L'innovation porte sur les éléments suivants :
 - ✓ l'extension de l'exercice du droit d'enquête à tous les contribuables sans exception.
 - ✓ l'extension de l'exercice du droit d'enquête au contrôle des factures émises aux clients aux sorties des magasins et autres lieux de commerce.

Institution d'une procédure de flagrance fiscale

- Aux termes des articles 635-1, 635-2 et 635-3 du CGI, il est institué pour compter du 1^{er} janvier 2022, une procédure de flagrance fiscale. Le dispositif définit les infractions constitutives de flagrance fiscale et les modalités de conduite de la procédure.
- La procédure est mise en œuvre au regard des faits suivants constatés dans le cadre d'une vérification de comptabilité, de l'exercice du droit d'enquête ou du droit de visite:

Institution d'une procédure de flagrance fiscale

- 1° l'exercice d'une activité que le contribuable n'a pas fait connaître à l'administration fiscale, sauf s'il a satisfait, au titre d'une période antérieure, à l'une de ses obligations fiscales déclaratives ;
- 2° la délivrance de factures ne correspondant pas à la livraison d'une marchandise ou à l'exécution d'une prestation de services ;
- 3° la déduction de factures afférentes à des livraisons de biens, de prestations de services ou d'immobilisations qui ne correspondent pas à des opérations réelles ;

Institution d'une procédure de flagrance fiscale

- 4° les agissements de nature à priver la comptabilité de valeur probante à savoir :
 - a. les opérations de ventes sans délivrance de factures ;
 - b. l'utilisation d'un logiciel de comptabilité ou de caisse et de procédés frauduleux de nature à entraîner la dissimulation des chiffres d'affaires réalisés ;
 - c. les importations de marchandises sous de fausses identités.

Institution d'une procédure de flagrance fiscale

- Les constatations font l'objet d'un procès-verbal de flagrance fiscale signé par les agents de l'administration fiscale et par le contribuable ou son représentant. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.
- La notification du procès-verbal de flagrance fiscale permet à l'Administration de procéder à des saisies conservatoires et d'engager la procédure de taxation d'office prévues aux articles 598 et 599 du CGI.

Mesures d'ajustement techniques

- Réaménagement de la base d'imposition et des obligations déclaratives des redevables de la contribution foncière (article 275 et 279 du CGI)
- Précision sur le mode de détermination de la valeur locative en matière d'enregistrement (art 421)

Réaménagement de la base d'imposition et des obligations déclaratives des redevables de la contribution foncière (article 275 et 279 du CGI)

- **Réaménagement de la base d'imposition de la contribution foncière**
- L'article 275 ancien du code général des impôts dispose que la contribution foncière est assise sur la valeur des terrains ou constructions telle que déclarée par le propriétaire.

Réaménagement de la base d'imposition et des obligations déclaratives des redevables de la contribution foncière (article 275 et 279 du CGI)

- **Réaménagement de la base d'imposition de la contribution foncière**
- Le système déclaratif des valeurs par le contribuable qui s'était imposé en raison de l'absence du cadastre fiscal, n'était pas conforme aux meilleures pratiques des pays ayant en commun avec le Burkina Faso cette taxe.

Réaménagement de la base d'imposition et des obligations déclaratives des redevables de la contribution foncière (article 275 et 279 du CGI)

- **Réaménagement de la base d'imposition de la contribution foncière**
- Afin de rendre notre dispositif d'imposition des propriétés bâties et non bâties plus efficace et conforme aux procédés modernes d'imposition, le nouveau dispositif prévoit l'utilisation de la valeur cadastrale des terrains ou constructions au 1er janvier de l'année de l'imposition, telle que fixée par les services de l'administration fiscale, comme base d'imposition.

Réaménagement de la base d'imposition et des obligations déclaratives des redevables de la contribution foncière (article 275 et 279 du CGI)

- **Réaménagement des obligations déclaratives des redevables de la contribution foncière**
- Pour permettre à l'administration fiscale de déterminer avec le maximum de précisions les valeurs imposables, les personnes imposables, sont tenues de souscrire pour la première fois, au plus tard le trente avril, une déclaration indiquant la consistance des locaux et autres propriétés. Un modèle d'imprimé est prévu à cet effet.

Réaménagement de la base d'imposition et des obligations déclaratives des redevables de la contribution foncière (article 275 et 279 du CGI)

- **Réaménagement des obligations déclaratives des redevables de la contribution foncière**
- Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions ainsi que les changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâtis et non bâtis sont portés par les propriétaires à la connaissance de l'administration fiscale dans les quatre-vingt-dix (90) jours de leurs réalisations définitives.

Réaménagement de la base d'imposition et des obligations déclaratives des redevables de la contribution foncière (article 275 et 279 du CGI)

- **Réaménagement des obligations déclaratives des redevables de la contribution foncière**
- Nonobstant cette déclaration, les contribuables sont tenues de souscrire une seconde déclaration et d'acquitter la contribution foncière spontanément au plus tard le 30 mars de l'année d'imposition, auprès du Service des impôts du lieu de situation de l'immeuble.
- Pour les entreprises relevant de la Direction des Grandes Entreprises et des Directions des Moyennes Entreprises, la déclaration et le paiement sont effectués auprès de celles-ci.

Précision sur le mode de détermination de la valeur locative en matière d'enregistrement (art 421)

L'article 421 ancien du CGI prévoyait que pour les baux, sous-baux et prorogations de baux d'immeubles, l'assiette des droits est déterminée par le prix annuel hors taxes exprimé, augmenté des charges imposées au locataire ou sur la valeur locative réelle des biens loués si cette valeur est supérieure au prix augmenté des charges.

Précision sur le mode de détermination de la valeur locative en matière d'enregistrement (art 421)

Cette notion de valeur locative ainsi que son mode de détermination n'ont pas été définis en matière de droit d'enregistrement comme dans le dispositif de la taxe foncière ou de la contribution des patentes où un renvoi est fait à l'article 255 du CGI qui donne une définition à la valeur locative et son mode de détermination.

Précision sur le mode de détermination de la valeur locative en matière d'enregistrement (art 421)

L'innovation introduite à l'article 421 du CGI consiste à faire un renvoi au même article 255 du CGI pour le mode de détermination de la valeur locative réelle des biens loués lorsque le prix déclaré par le contribuable augmenté des charges comporte une insuffisance.

Cette mesure apporte plus de précision au dispositif et permet de combler un vide juridique.

Mesures de faveur fiscale

- Institution d'une mesure optionnelle de fractionnement des droits d'enregistrement en matière de bail emphytéotique.
- Reconduction de la mesure du forfait au titre des droits d'enregistrement des mutations.

Institution d'une mesure optionnelle de fractionnement des droits d'enregistrement en matière de bail emphytéotique (article 423, 447 du CGI)

Le bail emphytéotique est un contrat de longue durée, renouvelable d'accord partie, conclu entre d'une part, le bailleur et d'autre part, le preneur ou locataire, pour une durée comprise entre dix-huit ans au minimum et quatre-vingt-dix-neuf ans au maximum et donnant lieu au paiement d'un loyer périodique.

Institution d'une mesure optionnelle de fractionnement des droits d'enregistrement en matière de bail emphytéotique

L'acte constitutif d'emphytéose était soumis sans exception aux droits d'enregistrement à un taux de 5%, liquidés sans fractionnement, sur le montant cumulé des redevances pour toute la durée du bail, augmenté des charges additionnelles stipulées au bail, sur déclaration estimative, s'il y a lieu.

Institution d'une mesure optionnelle de fractionnement des droits d'enregistrement en matière de bail emphytéotique

Pour compter du 1^{er} janvier 2022, ces droits peuvent être dorénavant fractionné en autant de paiements qu'il y'a de périodes triennales dans la durée du bail. Le fractionnement est subordonné au dépôt d'une demande auprès du receveur des impôts.

La demande doit être accompagnée d'un engagement écrit à respecter les échéances de paiement. Le non-respect des échéances de paiement entraîne la déchéance du bénéfice du fractionnement et le rappel immédiat des droits sur les périodes restantes sans préjudice des pénalités.

Institution d'une mesure optionnelle de fractionnement des droits d'enregistrement en matière de bail emphytéotique

La nouvelle mesure vise à assouplir les modalités de paiement des droits d'enregistrement dus sur les baux emphytéotiques. Ce qui pourrait encourager les investissements et contribuer au développement des exploitations à des fins économiques.

Reconduction de la mesure du forfait au titre des droits d'enregistrement des mutations.

- Il est institué au profit des personnes physiques au titre de l'année 2022, une mesure spéciale de facilitation des opérations de mutations à titre onéreux de propriété de biens immeubles à usage d'habitation.
- Le forfait ne concerne que le droit d'enregistrement. La taxe de jouissance et les autres droits dus à l'occasion d'une mutation continueront à être perçus;

Reconduction de la mesure du forfait au titre des droits d'enregistrement des mutations.

- Le forfait ne s'applique que lorsque la mutation est effectuée au profit d'une personne physique pour les immeubles dont la valeur n'excède pas vingt millions (20 000 000) francs CFA;
- Le forfait n'est retenu que si le droit d'enregistrement résultant de la liquidation est supérieur à celui-ci;
- Lorsque la valeur du bien immeuble, objet de la mutation excède vingt millions (20 000 000) de francs CFA, le surplus est soumis au taux de droit commun.

Reconduction de la mesure du forfait au titre des droits d'enregistrement des mutations.

- Les personnes éligibles au taux réduit des droits d'enregistrement des mutations visées à l'article 412 du code général des impôts restent soumises à cette disposition lorsqu'il résulte de la liquidation un droit inférieur au forfait ci-dessous indiqué.

Reconduction de la mesure du forfait au titre des droits d'enregistrement des mutations.

- Les tarifs forfaitaires sont les suivants:
- commune de Ouagadougou : cinq cent mille (500 000) francs CFA pour les terrains nus et huit cent mille (800 000) francs CFA pour les terrains bâtis ;
- commune de Bobo-Dioulasso : trois cent mille (300 000) francs CFA pour les terrains nus et quatre cent mille (400 000) francs CFA pour les terrains bâtis;

Reconduction de la mesure du forfait au titre des droits d'enregistrement des mutations.

- Les tarifs forfaitaires sont les suivants:
- communes abritant les chefs-lieux de région autres que Ouagadougou et Bobo-Dioulasso : deux cent mille (200 000) francs CFA pour les terrains nus et deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA pour les terrains bâtis;
- autres communes : cent cinquante mille (150 000) francs CFA pour les terrains nus et deux cent mille (200 000) francs CFA pour les terrains bâtis.

Reconduction de la mesure du forfait au titre des droits d'enregistrement des mutations.

- La mesure du forfait s'accompagne de celle autorisant les mutations volontaires de droits provisoires des terrains nus à usage d'habitation hors délai de mise en valeur.
- Sauf reconduction expresse, Le forfait et l'autorisation des mutations hors délai de mise en valeur institués dans le cadre de la loi de finances, exercice 2021 prennent fin le 31 décembre 2021.

Merci pour votre attention